

garde ce compte, à \$22.43. La Cour ne peut pas dépasser ce chiffre, quoique le demandeur, dans son témoignage, reconnaît qu'il doit \$42.23, moins \$5. Il en résulte que la réclamation du demandeur ne peut être réduite par la Cour que de la somme de \$22.43 réclamée par le défendeur, en sa défense; de sorte qu'il reste une balance de \$254.97, à laquelle il faut ajouter \$19.25 que le défendeur reconnaît devoir en sa défense, faisant une somme totale de \$274.22, pour laquelle le demandeur doit avoir jugement, avec intérêt depuis la signification de l'action, savoir: le 22 avril 1915 et les dépens; la Cour réservant toutefois au défendeur Lachance, tout recours qu'il a et peut avoir à raison d'aucun engagement pris par le demandeur Leclerc à son égard, en ce qui regarde les avances, ou les effets vendus et livrés par le défendeur à Rodriguez.

CHERRIER v. BOUCHARD.

Interprétation de contrat—Terme—Créance due et exigible - C. civ., art. 1013, 1090.

La dette créée par l'écrit suivant: "Vu la dissolution de société entre nous deux, (Edmond-R. Bouchard et Adélard-Alphonse Cherrier, à savoir les parties en cette cause) Je, Edmond Bouchard, m'engage à rembourser la part payée par M. A-A. Cherrier au montant de \$660, plus l'intérêt de 8 p. c. Je m'engage aussi pour raison personnelle à payer ledit Cherrier avant

M. le juge Saint-Pierre.—Cour supérieure.—No 338.—Montréal, 26 mai 1915.—J.-Albert Pilon, avocat du demandeur.—Pelletier, Létourneau, Beaulieu et Mercier, avocats du défendeur.